

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 11/12/2025

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Jean-Luc JACQUEMOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Xavier PUECH, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-François ROUSSET, Jean-Philippe SABATHIER, Claude SERS, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Viviane RAMONDENC à Patrick RIVEMALE, André SERIN à Bernard VIALA, Anne-Claire SOLIER à Monique ALIÈS, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents : Laure BERNAT, Gérard DRESSAYRE, Séverine DRESSAYRE, Philippe GIGANON, Eric HOULES, Michel LEBLOND, Guy SALES

Michelle FONTANILLES est désignée secrétaire de séance

N°20251218_150

Objet : Conventionnement avec l'association « La Cyclade » - Recyclerie de Saint-Affrique pour l'opération des caissons de réemploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

Madame la Présidente expose :

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés et assure, dans ce cadre, la gestion de 3 déchèteries. Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, il est proposé que les 3 déchèteries du territoire soient équipées d'un espace de stockage destiné aux dons d'objets qui seront récupérés par une association qui se chargera de les remettre en circuit.

L'espace de stockage, aussi appelé « caissons de réemploi ».

Considérant que la réduction des déchets et le développement du réemploi constituent des priorités,

Considérant que la mise en place de caissons de réemploi vise à favoriser la collecte, la valorisation et la remise en circulation d'objets réemployables auprès des usagers du territoire,

Considérant que l'association « La Cyclade » dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour assurer la gestion, le tri, la valorisation et la redistribution des objets collectés,

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de partenariat par une convention définissant les engagements respectifs des parties.

Madame la Présidente donne lecture du projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération et dont les principales modalités sont les suivantes :

Objet : définir les modalités techniques de récupération des produits déposés dans l'espace de réemploi des déchèteries par l'association et l'organisation de cette filière de réemploi.

Durée : à compter de 2026, durée d'un an, reconductible par tacite reconduction pendant 10 ans.

Contreparties financières : ce partenariat est exécuté à titre gratuit, les partenaires ne peuvent prétendre à aucune contrepartie financière.

Organisation technique :

Les usagers pourront déposer dans le caisson de réemploi des produits « conformes », sous la surveillance du gardien. Ces produits devront être inscrits sur un listing et rester grand maximum 3 mois dans l'édit caisson.

Une fois par semaine (un planning d'enlèvement sera établi), l'association viendra récupérer lesdits produits, et en informera la collectivité, par le biais d'un bordereau de retrait.

La collectivité pourra éventuellement conventionner avec une autre association, notamment si l'une en fait la demande.

Au bout de 3 mois, les produits restés dans le caisson retrouveront le statut de déchets et reviendront dans les bennes / filières de traitement adaptées.

Spécificités liées aux éco-organismes : l'association pourra conventionner avec les différents éco-organismes. Concernant la collectivité, elle informera l'ensemble des éco-organismes avec lesquels elle a contractualisé du partenariat objet de la présente.

Engagements des parties :

L'association s'engage à :

- Orienter les produits retirés en déchèteries en priorité vers le réemploi par :
 - Du don aux usagers ou aux acteurs sociaux du territoire,

- *De la revente dans sa boutique solidaire ou tout autre endroit situé sur le territoire et ouvert à un public en difficulté,*
- *Des ateliers de remise en état visant à apprendre au public les techniques de base de la réparation,*
- *N'orienter les produits de déchèteries vers de la valorisation matière ou la remise à un organisme de collecte que lorsque le produit n'a pas pu être donné ou vendu dans un délai raisonnable ;*
- *Interdire aux membres de l'association (salariés, bénévoles, ...) de procéder à de la revente dans un but personnel lucratif ;*
- *Informier la collectivité des types de produits pour lesquels il est constaté des difficultés importantes à la vente afin que ce type de produit ne soit plus orienté dans le « point réemploi » ;*
- *Fournir un bilan annuel à la collectivité au plus tard le 31/01 de l'année N+1 retracant les quantités totales récupérées en déchèteries par catégories et les filières mises en œuvre : réemploi, valorisation matière ou stockage, déchets. Ces quantités seront exprimées en poids.*

La Communauté de Communes s'engage à :

- *Mettre en place des espaces de stockage dédiés aux dons sur nos 3 déchèteries ;*
- *Donner l'accès à ces espaces au personnel de l'association pour venir récupérer les objets déposés ;*
- *Afficher les consignes indiquant les types d'objets pouvant être déposés ;*
- *Sensibiliser et orienter les usagers qui le souhaitent vers les espaces de réemploi lorsqu'ils disposent d'objets conformes ;*
- *Reprendre gratuitement les déchets ultimes (refus d'activités), générés uniquement par les activités de réemploi des objets récupérés sur les espaces réemploi dans le cadre de ce partenariat.*

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une opération de caissons de réemploi sur les 3 déchèteries du territoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, visant à développer le réemploi et la prévention des déchets,
- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et l'association « La Cyclade », telle que présentée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention de partenariat,
- **AUTORISE** la Présidente à effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Monique ALIÈS



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION DE DONS SUR L'ESPACE RÉEMPLOI DES DÉCHÈTERIES

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, 80 Chemin du Sériguet – 12 370 BELMONT-SUR-RANCE, représentée par sa Présidente, Madame Monique ALIÈS, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire N° 20XXXXXX_XXX en date du XX MOIS 20XX,
d'une part,

Et :

L'Association « La Cyclade », représentée par

.....
.....

d'autre part,

Communément dénommés les « parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés et assure, dans ce cadre, la gestion de trois déchèteries. Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, il est proposé que les trois déchèteries du territoire soient équipées d'un espace de stockage destiné aux dons d'objets qui seront récupérés par une association qui se chargera de les remettre en circuit.

L'espace de stockage, aussi appelé « caissons de réemploi ».

Considérant que la réduction des déchets et le développement du réemploi constituent des priorités,

Considérant que la mise en place de caissons de réemploi vise à favoriser la collecte, la valorisation et la remise en circulation d'objets réemployables auprès des usagers du territoire,

Considérant que l'association « La Cyclade » - Recyclerie de Saint-Affrique est structurée pour répondre à cette demande. Cette dernière dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour assurer la gestion, le tri, la valorisation et la redistribution des objets collectés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du partenariat entre la Communauté de Communes et l'association, relatif à la récupération d'objets déposés par les usagers dans les espaces de réemploi des déchèteries du territoire, ainsi qu'à l'organisation de la filière de réemploi correspondante.

Article 2 – Périmètre du partenariat

➤ Déchèteries concernées

Le partenariat s'applique aux déchèteries suivantes :

- Déchèterie de BELMONT-SUR-RANCE,
- Déchèterie de CAMARÈS,
- Déchèterie de SAINT-SERNIN-SUR-RANCE.

Toute modification du périmètre, notamment l'ajout ou le retrait d'un site, fera l'objet d'un accord entre les parties et pourra être formalisée par avenant à la présente convention.

➤ Types de dons

L'association s'engage à reprendre les objets déposés volontairement par les usagers dans les espaces de réemploi implantés au sein des déchèteries de la Communauté de Communes, sous réserve qu'ils soient conformes à la liste définie ci-après et qu'ils soient jugés compatibles avec une démarche de réemploi.

L'association se réserve le droit de refuser tout objet dont l'état ne permettrait pas le réemploi, la réparation ou la valorisation dans des conditions satisfaisantes.

Les objets susceptibles d'être repris dans le cadre de la présente convention sont notamment les suivants :

- Mobilier (*tables, chaises, bureaux, meubles de rangement (commodes, étagères, armoires), petits meubles (tables basses, chevets)*),
- Électroménager fonctionnel ou réparable (*petit électroménager (cafetières, aspirateurs, micro-ondes), gros électroménager (lave-linge, réfrigérateurs, fours)*) / sous réserve d'un état compatible avec le réemploi,
- Vaisselle et objets du quotidien (*vaisselle, ustensiles de cuisine, décoration, luminaires*),
- Loisirs et culture (*livres, CD, DVD (pas de cassettes), jeux de société, jouets*),
- Textiles (*vêtements, linge de maison, chaussures (propres et en bon état)*),
- Matériel informatique - Hi-fi (*écrans, claviers, souris, imprimante, enceinte, radio*),
- Jeux d'extérieur (*cabanes, toboggans*),
- Salons de jardin,
- Matériels de bricolage et de jardinage léger (*petits outils, tondeuses*),
- Cycles,
- Literie / *les objets de literie ne sont acceptés que sous réserve de l'accord préalable de l'association.*

La liste des objets acceptés pourra évoluer d'un commun accord entre les parties.

Lors de ses interventions sur site pour la collecte, l'association pourra identifier les objets qu'elle ne souhaite pas récupérer. Elle pourra, le cas échéant, accompagner l'agent de déchèterie pour orienter ces objets vers les bennes ou filières de traitement adaptées.

S'agissant des équipements électriques et électroniques, les objets sont déposés dans l'espace de réemploi sur déclaration de l'usager attestant de leur bon état de fonctionnement.

Article 3 – Engagements des parties

L'association s'engage à :

- Orienter en priorité les objets récupérés en déchèterie vers des actions de réemploi, notamment par :
 - o le don aux usagers ou aux acteurs sociaux du territoire ;
 - o la revente dans sa boutique solidaire ou dans tout autre lieu situé sur le territoire et ouvert à un public en difficulté ;
 - o l'organisation d'ateliers de remise en état visant à sensibiliser le public et à transmettre les techniques de base de la réparation ;
- N'orienter les objets vers des filières de valorisation matière, de recyclage ou vers un organisme de collecte agréé que lorsque ceux-ci n'ont pu être réemployés, donnés ou vendus dans un délai raisonnable ;
- Interdire à ses membres (salariés, bénévoles, dirigeants) toute revente des objets issus des déchèteries à des fins personnelles et lucratives ;
- Informer la collectivité des catégories d'objets pour lesquelles des difficultés importantes de réemploi ou de vente sont constatées, afin d'adapter, le cas échéant, les consignes de dépôt sur les espaces de réemploi ;
- Fournir à la collectivité un bilan annuel, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, retracant les quantités totales d'objets récupérés en déchèteries par catégories, ainsi que les filières mises en œuvre (réemploi, valorisation matière, stockage ou élimination).

Les quantités seront exprimées en poids.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Mettre en place des espaces de stockage dédiés au réemploi au sein des trois déchèteries du territoire ;
- Permettre l'accès à ces espaces au personnel de l'association, afin d'assurer la récupération des objets déposés par les usagers ;
- Afficher, sur les sites concernés, les consignes précisant les types d'objets pouvant être déposés dans les espaces de réemploi ;
- Sensibiliser et orienter les usagers vers les espaces de réemploi lorsqu'ils disposent d'objets conformes aux critères définis par la présente convention ;
- Prendre en charge gratuitement les déchets ultimes issus exclusivement des activités de réemploi des objets récupérés dans le cadre du présent partenariat, et orientés vers les filières de traitement appropriées.

Article 4 – Organisation technique

- Dépôt des objets par les usagers

Les usagers peuvent déposer des objets conformes aux critères définis par la présente convention dans le caisson de réemploi, sous la surveillance de l'agent de déchèterie et exclusivement pendant les horaires d'ouverture des sites.

Les objets déposés font l'objet d'un enregistrement sur un registre ou listing de suivi tenu par la collectivité. Ils peuvent être conservés dans le caisson de réemploi pour une durée maximale de trois (3) mois.

- Modalités de collecte par l'association

L'association intervient, selon une fréquence hebdomadaire, pour récupérer les objets déposés dans le caisson de réemploi. Un planning prévisionnel d'enlèvement est établi entre les parties.

Lorsque le caisson de réemploi est rempli aux trois quarts, la collectivité s'engage à un informer l'association afin d'organiser une collecte anticipée.

En l'absence d'intervention de l'association dans un délai de trois (3) jours ouvrés suivant cette information, les objets supplémentaires déposés par les usagers seront orientés vers les bennes ou filières de traitement adaptées.

- Traçabilité et bordereaux de retrait

À chaque intervention, l'association établit un bordereau de retrait précisant, par catégorie d'objets, le nombre d'unités retirées ainsi que le tonnage correspondant.

Ce bordereau est transmis à la Communauté de Communes et constitue un document de suivi du dispositif de réemploi.

- Gestion des objets non réemployés

Les objets collectés par l'association qui n'auront pu être remis en circuit de réemploi, de don ou de vente sont rapportés par l'association sur les déchèteries du territoire afin d'être orientés vers les bennes ou filières de traitement adaptées.

L'association remet à la collectivité un bordereau récapitulatif indiquant, par catégorie, les quantités d'objets effectivement réemployées et, par déduction, celles orientées vers les filières de traitement.

- Évolution du partenariat et pluralité d'associations

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de conventionner avec une ou plusieurs associations de réemploi, notamment en cas de besoin exprimé par l'une des parties.

Dans le cas où plusieurs associations seraient conventionnées pour la récupération d'objets dans les caissons de réemploi, un planning trimestriel sera établi afin d'organiser l'accès à ces espaces, selon un principe de rotation, à raison d'une association par semaine.

Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

Centre Administratif – 80 Chemin du Sériguet - 12370 BELMONT-SUR-RANCE

Tel : 05-65-49-37-80

- Statut des objets non récupérés

À l'issue d'un délai de trois (3) mois sans enlèvement, les objets présents dans le caisson de réemploi retrouvent le statut de déchets et sont orientés vers les bennes ou filières de traitement adaptées.

- Référents

L'association communique à la collectivité les coordonnées des référents désignés pour le suivi du dispositif. Ces derniers constituent les interlocuteurs privilégiés de la collectivité pour toute question relative à l'exécution de la présente convention.

Article 5 – Spécificités liées aux éco-organismes :

L'association est libre de conventionner directement avec les éco-organismes agréés relatifs aux objets collectés dans les espaces de réemploi, à titre indépendant de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes informera les éco-organismes avec lesquels elle a contractualisé de la mise en place du partenariat objet de la présente convention

❖ Objets relevant d'Eco-Maison : mobilier usagé

L'association peut conventionner avec l'éco-organisme « Eco-Maison » afin de bénéficier de soutiens liés à ses performances de réemploi des déchets d'ameublement.

Ce conventionnement est indépendant de la Communauté de Communes et reste à la discrétion de l'association.

Les quantités d'objets de mobilier récupérés seront indiquées à la collectivité dans le bordereau de retrait.

❖ Objets relevant d'Eco-System : déchets électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE doivent obligatoirement être remis à un éco-organisme agréé pour traitement adapté.

Les objets récupérés dans les espaces de réemploi ne doivent en aucun cas être démontés ou traités par l'association.

L'association peut conventionner avec un éco-organisme agréé pour faire collecter les DEEE non réemployés et bénéficier de soutiens.

En cas de conventionnement, l'association s'engage à déclarer à l'éco-organisme et à la Communauté de Communes les tonnages de DEEE collectés et non réemployés.

Si l'association ne conventionne pas, elle pourra rapporter les DEEE non réemployés aux déchèteries de la collectivité.

En cas de volumes importants, la collectivité pourra déclarer l'association comme « point d'enlèvement » afin que l'éco-organisme collecte directement sur le site de l'association.

❖ **Objets relevant d'Ecologic : articles de sports et de loisirs (ASL) et articles de bricolage et de jardin thermique (ABJth)**

L'association récupère uniquement les ASL et ABJth déposés dans l'espace de réemploi.

L'association peut conventionner avec l'éco-organisme agréé pour bénéficier du fonds réemploi et de la collecte des ASL et ABJth non réemployés.

En cas de conventionnement, l'association s'engage à transmettre à la Communauté de Communes deux fois par an les tonnages d'ASL et ABJth non réemployés, afin que l'éco-organisme puisse les réimputer sur la convention de la collectivité.

Article 6 – Contreparties financières

Le présent partenariat est mis en œuvre à titre gratuit. Aucune des parties ne pourra prétendre à une rémunération ou à une contrepartie financière dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 – Responsabilités et assurances

- Responsabilité des objets

L'association devient pleinement responsable des objets dès leur prise en charge dans les espaces de réemploi des déchèteries concernées.

À compter de cette prise en charge, la Communauté de Communes ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute détérioration, perte, vol ou dommage subi par les objets, ni des conséquences liées à leur utilisation ultérieure.

- Assurances

L'association déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir dans le cadre de la récupération, du transport, du stockage et de la valorisation des objets.

Elle s'engage à fournir à la Communauté de Communes une attestation d'assurance sur simple demande et à maintenir cette couverture pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 8 – Communication

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier s'engage à informer les usagers, sur site et par tout support écrit ou oral, des consignes relatives à l'espace de réemploi, conformément à la liste d'objets établie en partenariat avec l'association.

À la demande de l'association, son logo pourra être apposé sur ou à proximité de l'espace de réemploi, sur un support dont le contenu, la forme et l'emplacement seront préalablement validés par la collectivité.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre de l'année de signature.

Elle se renouvelle ensuite tacitement chaque 1^{er} janvier, pour des périodes annuelles successives, dans la limite d'une durée totale de dix (10) ans.

Un point d'étape sera organisé trois (3) mois après la mise en œuvre opérationnelle, en présence des partenaires et des personnes concernées, puis autant de fois que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement optimal.

Article 10 – Avenant

Toute modification des obligations, des modalités d'exécution ou du périmètre de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit.

Cet avenant devra être signé par toutes les parties pour être applicable.

Article 11 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sans indemnité ni dédommagement, par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de la réception de la notification.

Article 12 – Tolérances

Le fait qu'une partie tolère, de manière ponctuelle ou répétée, le non-respect de l'une quelconque des clauses de la présente convention ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation, une modification ou une suppression de ces clauses, ni conférer un quelconque droit à l'autre partie.

Chaque partie pourra mettre fin à cette tolérance à tout moment, sans préavis ni justification.

Fait en deux exemplaires originaux,

A BELMONT-SUR-RANCE, le

Pour la Communauté de Communes

Pour l'association

Monts, Rance et Rougier,

« La Cyclade »

La Présidente,

Monique ALIÈS

Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

Centre Administratif – 80 Chemin du Sériguet - 12370 BELMONT-SUR-RANCE

Tel : 05-65-49-37-80